

VD_OMNI PS.2012.0043 vom 21. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0043

FR: VD_OMNI PS.2012.0043 du 21 septembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0043 del 21 settembre 2012

Regeste

A.X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | La recourante a tardé à apporter la preuve que les conditions d'octroi des avances sur pensions alimentaires étaient remplies. Décision du BRAPA lui refusant des prestations rétroactives, compte tenu de son manque de collaboration et de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant un versement rétroactif des avances sur pensions alimentaires, rejet du recours et confirmation de la décision entreprise.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'art. 9 al. 1 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances. Il est précisé à l'art. 12 LRAPA que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit également signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Selon l'art. 11 al. 1 RLRAPA, l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que, si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. Quant à l'art. 12 RLRAPA, il précise que les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation. Enfin, l'art. 13 RLRAPA mentionne que l'octroi d'avances peut être suspendu tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés. b) Le Tribunal administratif (devenue la Cour de droit public et administratif du Tribunal cantonal

vaudois) a relevé que l'art. 11 al. 2 RLRAPA consacre les principes exposés dans la jurisprudence relative à l'art. 23 de l'ancienne loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), abrogée au 31 décembre 2005, et l'art. 21 du règlement d'application de cette loi (arrêts PS.2006.0132 du 2 octobre 2006 consid. 1b et les arrêts cités; PS.2004.0065 du 2 août 2004 consid. 2b et les références citées). En application de ces dispositions, il a jugé que l'autorité n'a en principe pas la possibilité d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies. Compte tenu des vérifications nécessaires à effectuer avant l'octroi de l'aide sociale, celle-ci ne doit être accordée que pour le mois au cours duquel l'autorité d'application a reçu toutes les pièces, informations et documents attestant que les conditions permettant l'octroi de l'aide sont remplies. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences. Il est cependant possible en présence de circonstances exceptionnelles, notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, d'accorder les avances sur pensions alimentaires avec un effet rétroactif. S'agissant du cas de l'hospitalisation d'une bénéficiaire, le Tribunal a laissé la question ouverte et renvoyé le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau (arrêt PS.2006.0132 précité consid. 1b). Le Tribunal a admis l'existence d'une situation de détresse pour un requérant de prestations de l'aide sociale qui n'avait pu se rendre au premier rendez-vous car il se trouvait à l'étranger, blessé des suites d'un accident de voiture et dans l'attente de pièces de rechange pour sa voiture (arrêt PS.2005.0310 du 22 mai 2006 consid. 2d). Tel a été également le cas pour une jeune adulte, ne disposant pas d'autres ressources lui permettant de subvenir à ses besoins. Le Service de prévoyance et d'aide sociale avait supprimé son droit aux prestations d'aide sociale et l'avait renvoyée en même temps à agir en justice contre son père, alors qu'il était informé du refus de celui-ci de contribuer spontanément à l'entretien de sa fille (arrêt PS.2005.0204 du 10 avril 2006 consid. 1c et 2b).

E. 3

La recourante demande que les avances sur pension alimentaire soient versées de manière rétroactive. a) Il sied tout d'abord de préciser que le montant total des pensions versées par le père de l'enfant à la recourante s'élève à 1'800 fr. et couvre intégralement les mois de décembre 2010 à avril 2011 (5 x 300 fr.) et, pour les deux tiers, celui de mai - mois à partir duquel la pension s'élève à 450 fr. en vertu de la convention alimentaire du 18 juin 2008. Partant, il faut considérer, comme l'autorité intimée, que la recourante réclame le versement des avances dès le mois de juin 2011. Comme exposé ci-dessus, le droit à recevoir des avances sur pensions alimentaires dépend des revenus et de la fortune du requérant et de sa famille (conjoint ou partenaire enregistré et enfants). En date des 23 décembre 2010 et 25 juillet 2011, l'autorité intimée a ainsi requis de la recourante la production de documents permettant de calculer le montant déterminant de l'avance sur les pensions alimentaires. La recourante n'a, entièrement, honoré ces demandes que les 27 mai 2011 et 16 avril 2012, soit entre cinq et sept mois plus tard. On relèvera que les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir si la recourante a été avertie de manière formelle, avant le 12 septembre 2011, qu'une décision ne pourrait être rendue tant que l'ensemble des documents demandés n'aurait pas été remis. Par contre, la lettre du 23 décembre 2010, qui lui a été adressée trois jours après la date du dépôt de sa demande, précisait que les documents requis étaient nécessaires à l'analyse du dossier en toute connaissance de cause. En outre, un

entretien a eu lieu le 25 juillet 2011 lors duquel le BRAPA a requis de la recourante la production d'une seconde série de documents. Ceux-ci avaient pour but d'actualiser la situation personnelle de la recourante, suite au mariage avec son nouvel époux intervenu, semble-t-il, le 1^{er} juin 2011, et financière (revenus du couple des derniers mois et dernière déclaration d'impôt notamment). Enfin, durant la période entre septembre et avril 2012, elle a reçu en tout cinq rappels. La recourante n'a pas établi aussitôt que possible son besoin d'aide, notamment en démontrant quelles étaient ses sources de revenus et, dans un second temps, celles de son mari. Ce manque de collaboration a dès lors conduit l'autorité intimée à repousser le début du droit de la recourante au mois d'avril 2012, mois au cours duquel elle s'est retrouvée en possession de l'ensemble des documents nécessaires au calcul déterminant le droit aux avances de la recourante. b) Il faut toutefois examiner si la situation de la recourante justifie que les avances soient versées rétroactivement. Au préalable, on relèvera que la recourante n'allègue nullement avoir été empêchée de produire les documents requis, ni n'avoir pas reçu les demandes de renseignements et les rappels du BRAPA (voir sur ce dernier point l'arrêt PS.2008.0052 du 27 février 2009 consid. 2a). Par contre, la recourante invoque avoir tenté de parvenir à un accord avec le père de son fils quant au paiement de la pension. Celui-ci a, selon ses dires, versé à deux reprises un montant de 900 francs. Le premier versement est intervenu le 11 mars 2011, soit plus de deux mois après la demande du BRAPA du 23 décembre. Ainsi, même si l'on admettait que la recourante a, durant cette période, négocié avec le père de son fils, rien ne l'empêchait, en parallèle de cette démarche, de remplir son devoir de renseignement et de compléter son dossier auprès du BRAPA de manière diligente. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de conclure que la recourante ait averti l'autorité intimée de ses tentatives pour parvenir à un accord avec le père de son fils et indiqué vouloir attendre le résultat avant de transmettre les documents requis. Si tel avait été le cas, l'autorité aurait pu lui rappeler de manière formelle qu'une décision d'octroi des avances ne pourrait être prise avant la production de l'ensemble des documents requis. On peut certes s'étonner de l'absence de contacts - tout au moins par écrit - entre le 23 décembre 2010 et le 20 juin 2011. La recourante n'allègue toutefois pas s'être renseignée durant cette période auprès de l'autorité intimée pour connaître la raison de l'absence de versement d'avance ou pour requérir le prononcé d'une décision. Un second versement de 900 fr. est intervenu le 30 août 2011. Après cette date, le père ne s'est plus acquitté de son obligation d'entretien et la recourante se devait, à nouveau, de réagir et de compléter au plus vite le dossier de l'autorité intimée (cf. liste du 25 juillet 2011). Malgré les différents rappels qui lui ont été adressés, elle n'a remis les derniers documents requis à l'autorité intimée qu'en date du 16 avril 2012. Au vu de la jurisprudence précitée, la raison invoquée par la recourante, soit la tentative de parvenir à un accord avec le père de l'enfant pour le paiement des pensions, ne permet pas de remédier à son défaut de collaboration. Par conséquent, il ne se justifie pas de faire débiter le versement des avances à une date antérieure au mois d'avril 2012.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Conformément aux art. 91, 99 LPA-VD et 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt sera rendu sans frais.